

Article VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article VIII.

Except in urgent cases the present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of the Member of the League or non-member State denouncing it; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

In urgent cases a High Contracting Party which denounces the Convention shall immediately notify direct all other High Contracting Parties, and the denunciation shall take effect two days after the receipt of such notification by the said High Contracting Parties. A High Contracting Party denouncing the Convention in these circumstances shall also inform the Secretary-General of the League of Nations of its decision.

Each denunciation shall take effect only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been made.

Article IX.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, at request for the revision of some or all of the provisions of this Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between which the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.